4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13750	
Dr A	
Audience du 23 mai 2018	

Audience du 23 mai 2018 Décision rendue publique par affichage le 7 juin 2018

NO 407E0

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 16 octobre et 1^{er} décembre 2017, la requête et le mémoire présentés par et pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ; le conseil départemental demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° DG 905, en date du 6 octobre 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A ;
- de prononcer une sanction disciplinaire contre ce médecin ;
- de mettre à la charge de celui-ci la somme de 3 000 euros à verser au requérant en application des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le conseil départemental soutient, premièrement, que l'article paru le 21 décembre 2016 dans le journal La Provence constitue une forme de publicité en ce qu'il procède à une présentation avantageuse des mérites du Dr A et de l'institut X que dirige ce médecin ; que cet article ne peut être regardé comme une information générale et d'intérêt public ; qu'il constitue, de la part de ce médecin, une infraction aux dispositions des articles R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique ; que, en deuxième lieu, le Dr A, malgré la demande qui lui en était faite, a refusé de quitter la séance du 6 juin 2016 de l'assemblée plénière du conseil départemental à laquelle il s'était rendu en sa qualité de membre suppléant alors même qu'il n'y avait pas été convoqué en raison de la présence de tous les membres titulaires et que sa présence rendait de ce fait irrégulière la composition de ladite assemblée plénière ; que le Dr A n'a accepté de se retirer que dans un second temps, après avoir invectivé plusieurs membres de cette assemblée et qualifié le conseil départemental de « pitoyable » et « déplorable » ; qu'à la suite de cet incident, le Dr A a été convoqué par le conseil départemental à un entretien préalable à son éventuel déferrement devant la chambre disciplinaire de première instance ; qu'au cours de cet entretien du 30 novembre 2016, le Dr A a pris en photo, sans leur autorisation, les conseillers ordinaux présents et les a tous récusés, à l'exception de l'un d'eux, sur un ton agressif, avant de quitter la salle; que ce comportement anti-confraternel et ces propos injurieux méconnaissent les articles R. 4127-3, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 27 octobre et 20 décembre 2017, les mémoires présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du conseil départemental des Bouches-

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

du-Rhône la somme de 5 000 euros à lui verser en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que la présente procédure diligentée par le conseil départemental n'est qu'un effet collatéral du vif litige qui oppose deux tendances de ce conseil ; qu'aucun des griefs soutenus par ce conseil n'est fondé ; que le Dr A avait été régulièrement convoqué, en sa qualité de membre suppléant, à l'assemblée plénière du conseil départemental du 6 juin 2016 ; que si le règlement intérieur de ce conseil prévoit qu'un suppléant ne peut prendre part à la délibération lorsque le titulaire est présent, il ne lui interdit pas d'être présent ; que le Dr A avait été invité par le président à participer à cette assemblée, de même que tous les autres suppléants ; qu'il a quitté la salle lorsque, suite à une demande de certains membres, le président le lui a demandé ; qu'à cette occasion, son intervention devant l'assemblée s'est déroulée dans le calme sans être interrompue ; qu'il a évoqué la « très mauvaise réputation » du conseil départemental mais que cette appréciation ne constitue pas un manquement déontologique ; qu'elle est une manifestation de la liberté d'expression, d'autant plus forte que la séance en cause se tenait à huis clos ; que les termes « pitoyable » et « déplorable » qui lui sont prêtés lors de cette même intervention ne figurent pas au procès-verbal pourtant détaillé de la séance ; qu'il n'a jamais reconnu les avoir prononcés; qu'à supposer même qu'il les ait prononcés, ils ne caractérisent pas un manquement déontologique dès lors qu'ils ne visaient personne en particulier mais le fonctionnement d'une institution ; que le Dr A n'a commis aucun manquement lors de la réunion du 30 novembre 2016 à laquelle il a été convoqué par le président par intérim ; que ses accusateurs n'apportent aucune preuve qu'il aurait pris des photos des personnes présentes sans leur assentiment ; qu'il a pu légitimement refuser de répondre aux questions qui lui étaient posées alors que cette réunion prenait la forme d'une mise en accusation dont il n'avait pas été averti et en vue de laquelle il n'avait pu préparer sa défense : que l'article publié le 21 décembre 2016 dans le quotidien La Provence et reproduit début 2017 dans la revue Gens du Sud ne comporte aucun élément publicitaire ; que cet article fait état de la carrière du Dr A et de ses activités humanitaires ; qu'il vante de manière générale les progrès de l'assistance médicale à la procréation ; que cet article ne mentionne pas les coordonnées du Dr A et signale au contraire qu'il a cessé ses activités d'obstétrique ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 12 et 24 avril 2018, les mémoires présentés pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

Le conseil départemental soutient, en outre, que les moyens d'irrecevabilité soulevés par le Dr A ne sont pas fondés ; qu'en effet, le Pr B bénéficiait d'une délégation de signature du président du conseil départemental et a agi en exécution d'une décision prise par ce conseil de déférer le Dr A devant les instances disciplinaires ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au conseil départemental d'entendre les explications d'un médecin avant de décider de le déférer devant la juridiction disciplinaire ; qu'en outre, lorsque la plainte émane d'un conseil départemental, les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ne sont pas applicables ; que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône avait reçu des doléances de la part de confrères, relativement au comportement du Dr A, mais aucune plainte proprement dite ; que les manquements du Dr A à la confraternité sont réitérés notamment par une tribune du 18 janvier 2018 diffusée sur les réseaux sociaux et intitulée « *Je n'en peux plus de ces escrocs* » ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 25 avril et 14 mai 2018, les mémoires présentés pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la plainte à l'origine de la présente procédure et l'ensemble des actes subséquents sont signés du Pr B, vice-président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, alors que l'introduction d'une telle plainte au nom d'un conseil départemental est de la compétence exclusive du président ; que cette plainte est par suite irrecevable ; qu'elle est également irrecevable en raison de ce que le conseil départemental qui était, selon ses dires, destinataire de plaintes de confrères à l'encontre du Dr A, n'a pas mis en œuvre la procédure préalable de conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2018 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations de Me Ganem-Chabenet et du Pr B pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
 - Les observations de Me Pinatel pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Dr A :

- 1. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 16 février 2015, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a donné délégation permanente de signer, au nom de son président, tous les actes et décisions à cinq vice-présidents, dont le Pr B ; que ce dernier avait, par suite, compétence pour saisir la juridiction disciplinaire de la plainte contre le Dr A dont l'engagement a été décidé par ce conseil départemental lors de sa séance du 6 février 2017 ;
- 2. Considérant, d'autre part, qu'eu égard à l'objet de la procédure de conciliation prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire et à la mission de l'ordre, cette procédure est sans objet lorsque la plainte émane, comme en l'espèce, d'une instance de l'ordre; que le Dr A n'est par suite pas fondé

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

à soutenir que l'absence d'engagement d'une telle procédure entacherait la recevabilité de la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

3. Considérant qu'il résulte des points 1 et 2 ci-dessus que les fins de non-recevoir opposées par le Dr A doivent être rejetées ;

Sur le fond :

- 4. Considérant qu'il est fait grief au Dr A d'avoir été l'objet d'un article élogieux publié en premier lieu par le journal « La Provence » puis, en second lieu, par le magazine « Gens du Sud » ; que, toutefois, cet article qui ne mentionne pas les coordonnées professionnelles de ce médecin et qui est d'ailleurs publié à l'occasion de l'arrêt de ses activités d'obstétrique, se limite à retracer sa carrière ainsi que ses engagements humanitaires ; que si la tonalité de cet article est positive, il a essentiellement pour objet de donner une belle image du métier de gynécologue-accoucheur et de décrire les opportunités offertes par la fécondation in vitro ; que, dans ces conditions, le grief d'avoir méconnu les dispositions des articles R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique qui interdisent aux médecins tous procédés directs ou indirects de publicité et qui leur enjoignent de veiller à l'usage qui est fait de leur nom doit être écarté ;
- 5. Considérant qu'il est également fait grief au Dr A, d'une part, d'avoir participé au début de la séance du 6 juin 2016 de l'assemblée plénière du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, alors qu'en qualité de membre suppléant, il ne pouvait y siéger dès lors que l'ensemble des membres titulaires étaient présents et, d'autre part, de n'avoir accepté de se retirer qu'après avoir invectivé les participants ; que, toutefois, à supposer qu'elle fut irrégulière, la simple présence d'un membre suppléant à cette assemblée ne révèle en elle-même aucune faute de nature déontologique ; que les propos prêtés au Dr A lors de cette assemblée, à supposer qu'ils aient été tenus, et notamment en ce que ce médecin aurait déclaré à ses confrères que le conseil départemental avait « très mauvaise réputation » et que son comportement était « pitoyable » et « déplorable » n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression dont un médecin peut user au sein d'une instance professionnelle dont il est constant qu'elle était traversée de vives tensions et réunie, au surplus, à huis clos ; que dans ces conditions, le grief évoqué au présent point 5 doit également être écarté ;
- 6. Considérant que s'il est reproché au Dr A, au cours d'une réunion organisée le 30 novembre 2016 par certains membres du conseil départemental en vue de lui demander des explications sur son comportement lors de l'assemblée du 6 juin 2016 évoquée ci-dessus, d'avoir invectivé ces confrères et de les avoir pris en photo sans leur consentement, ces faits ne sont pas établis ; que ce grief doit par suite être écarté ;
- 7. Considérant, en revanche, qu'en prenant l'initiative en janvier 2018, dans le cadre de la campagne pour le renouvellement d'une partie des membres du conseil départemental précité, d'une tribune diffusée à ses confrères intitulée « *Je n'en peux plus de ces escrocs* » et mettant en cause une « *véritable mafia dévoyée par un président d'honneur sans honneur et sans scrupules* », le Dr A a usé de termes injurieux qui outrepassent les usages communément tolérés à l'occasion de campagnes électorales ; qu'il a dans cette mesure méconnu les dispositions de l'article R. 4127-56 du même code qui font obligation aux médecins d'entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler la décision attaquée du 6 octobre 2017 et d'infliger au Dr A la sanction de l'avertissement ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions du 1 de l'article 75 de la loi</u> du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes exprimées par les parties sur le fondement de ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° DG 905, en date du 6 octobre 2017, de la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins et celles du Dr A tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.